



BROCHURE SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES (RAS)

POUR LE

OTTAWA-CARLETON DISTRICT SCHOOL BOARD
Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires 01-2024
133, chemin Greenbank, Nepean (Ontario) K2H 6L3
(613) 721-1820 www.ocdsb.ca

ET LE

OTTAWA CATHOLIC SCHOOL BOARD
Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires 01-2024
570, chemin Hunt Club, Nepean (Ontario) K2G 3R4
(613) 224-2222 www.ocsb.ca

ET LE

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU CENTRE-EST
Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires 01-2024
4000, Rue Labelle, Vanier, ON K1J 1A1
(613) 746-3362 www.ecolecatholique.ca

ET LE

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires 01-2024-RAS-OTTAWA
2445 Boulevard, Saint-Laurent, Ottawa, ON K1G 6C3
(613) 742-8960 cepeo.on.ca

Cette brochure résume les règlements des redevances d'aménagement scolaires (RAS) imposées par le Ottawa-Carleton District School Board, le Ottawa Catholic School Board, le Conseil des écoles catholiques du Centre-Est, et le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario. Les informations contenues dans le présent document ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les parties intéressées devraient examiner les règlements approuvés et consulter les conseils scolaires et la Ville d'Ottawa pour déterminer les frais applicables qui peuvent s'appliquer à des projets d'aménagement particuliers.

POUVOIR LÉGISLATIF

La section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation* permet à un conseil scolaire de district d'adopter des règlements administratifs pour l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard d'un aménagement résidentiel ou non résidentiel, si l'aménagement résidentiel dans le territoire de compétence du conseil augmente le coût des terrains destinés à l'éducation. Conformément à la Loi et aux règlements administratifs des conseils, ceux-ci imposent une redevance d'aménagement scolaire à l'égard d'un bien-fonds faisant l'objet d'un

aménagement résidentiel, d'un aménagement non résidentiel ou d'un réaménagement dans la ville d'Ottawa, si l'aménagement résidentiel, l'aménagement non résidentiel ou le réaménagement nécessite l'une ou l'autre des mesures décrites à l'article 257.54 de la *Loi sur l'éducation*: Une redevance d'aménagement scolaire sera perçue une seule fois à l'égard d'un aménagement particulier, mais n'empêche pas l'application des règlements administratifs des conseils à l'aménagement futur de la même propriété.

OBJET DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES ET PROCESSUS

Les redevances d'aménagement scolaires sont utilisées pour financer l'acquisition de sites scolaires et les coûts connexes afin de répondre aux besoins des élèves liés à la croissance découlant des nouveaux aménagements – les coûts des terrains destinés à l'éducation. Les conseils scolaires coïncidents d'Ottawa ont tenu des séances d'information, des réunions publiques et ont donné des avis de réunions publiques conformément à la loi.

TAUX D'INTÉRÊT LÉGISLATIF ACTUEL « PLAFONNÉ »

Les règlements administratifs des RAS et les taux adoptés par les conseils scolaires coïncidents d'Ottawa sont conformes aux dispositions législatives sur le plafonnement des taux de façon suivante. Les taux calculés (c'est-à-dire les taux requis pour financer les coûts des terrains scolaires) sont également indiqués :

	Taux en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	Taux des RAS calculé en 2024	Année 1 Taux 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Année 2 Taux 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Année 3 Taux 1er avril 2026 au 31 mars 2027	Année 4 Taux 1er avril 2027 au 31 mars 2028	Année 5 Taux 1er avril 2028 au 31 mars 2029
Ottawa-Carleton District School Board (80% résidentiel / 20% non-résidentiel)							
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	787 \$	1 988 \$	1 087 \$	1 387 \$	1 687 \$	1 987 \$	1 988 \$
Taux des RAS non-résidentielles par pied carré de superficie de plancher hors œuvre brute (SPHOB)	0,58 \$	1,76 \$	0,68 \$	0,78 \$	0,88 \$	0,98 \$	1,08 \$
	Taux en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	Taux des RAS calculé en 2024	Année 1 Taux 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Année 2 Taux 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Année 3 Taux 1er avril 2026 au 31 mars 2027	Année 4 Taux 1er avril 2027 au 31 mars 2028	Année 5 Taux 1er avril 2028 au 31 mars 2029
Ottawa Catholic School Board (80% résidentiel / 20% non-résidentiel)							
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	499 \$	1 286 \$	799 \$	1 099 \$	1 286 \$	1 286 \$	1 286 \$
Taux des RAS non-résidentielles par pied carré de superficie de plancher hors œuvre brute (SPHOB)	0,37 \$	1,14 \$	0,47 \$	0,57 \$	0,67 \$	0,77 \$	0,87 \$
	Taux en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	Taux des RAS calculé en 2024	Année 1 Taux 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Année 2 Taux 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Année 3 Taux 1er avril 2026 au 31 mars 2027	Année 4 Taux 1er avril 2027 au 31 mars 2028	Année 5 Taux 1er avril 2028 au 31 mars 2029
Conseil des écoles catholiques du Centre-Est (80% résidentiel / 20% non-résidentiel)							
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	968 \$	987 \$	987 \$	987 \$	987 \$	987 \$	987 \$
Taux des RAS non-résidentielles par pied carré de superficie de plancher hors œuvre brute (SPHOB)	0,59 \$	0,87 \$	0,69 \$	0,79 \$	0,87 \$	0,87 \$	0,87 \$

	Taux en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	Taux des RAS calculé en 2024	Année 1 Taux 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Année 2 Taux 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Année 3 Taux 1er avril 2026 au 31 mars 2027	Année 4 Taux 1er avril 2027 au 31 mars 2028	Année 5 Taux 1er avril 2028 au 31 mars 2029
Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (85% résidentiel / 15% non-résidentiel)							
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	784 \$	547 \$	547 \$	547 \$	547 \$	547 \$	547 \$
Taux des RAS non-résidentielles par pied carré de superficie de plancher hors œuvre brute (SPHOB)	0,28 \$	0,34 \$	0,34 \$	0,34 \$	0,34 \$	0,34 \$	0,34 \$

Chaque règlement des RAS expirera le 31 mars 2029, à moins qu'il ne soit abrogé plus tôt.

Par conséquent, le total des taux des RAS payables à l'égard de chaque permis de construction est le suivant :

	Taux en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	Taux des RAS calculé en 2024	Année 1 Taux 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Année 2 Taux 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Année 3 Taux 1er avril 2026 au 31 mars 2027	Année 4 Taux 1er avril 2027 au 31 mars 2028	Année 5 Taux 1er avril 2028 au 31 mars 2029
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	3 038 \$	4 808 \$	3 420 \$	4 020 \$	4 507 \$	4 807 \$	4 808 \$
Taux des RAS non-résidentielles par pied carré de superficie de plancher hors œuvre brute (SPHOB)	1,82 \$	4,11 \$	2,18 \$	2,48 \$	2,76 \$	2,96 \$	3,16 \$

EXEMPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Sous réserve de toute exemption prévue par les règlements administratifs des RAS respectifs, les frais des RAS s'appliquent à tous les terrains situés dans la ville d'Ottawa et s'appliquent à toutes les catégories d'aménagement résidentiel et à toutes les utilisations connexes des terrains, des bâtiments ou des structures de ceux-ci, ainsi qu'à toutes les catégories d'aménagement non résidentiel et à toutes les utilisations connexes des terrains, des bâtiments ou des structures de ceux-ci.

Les règlements administratifs respectifs des RAS ne s'appliquent pas aux biens-fonds qui appartiennent et qui sont utilisés aux fins suivantes :

- la Région ou l'un de ses conseils locaux;
- une municipalité ou l'un de ses conseils locaux de celle-ci;
- un conseil scolaire de district;
- un aménagement résidentiel sur des terrains désignés comme lots pour agriculteur aux fins de retraite, c'est-à-dire un lot adjacent à un lot agricole sur lequel une unité de logement doit être construite pour la résidence d'une personne ayant exercé une activité agricole sur le lot adjacent;
- un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu d'inhumation, qui font l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière, L.R.O. 1990, chap. A.31*, telle que modifiée;
- les immeubles agricoles tels que définis dans le présent règlement administratif.

De plus, un propriétaire est exonéré des redevances d'aménagement scolaires si un aménagement sur ses terrains a pour but de construire, d'ériger ou d'installer un bâtiment ou une structure, ou d'ajouter ou de modifier un bâtiment ou une structure à l'une des fins suivantes :

- une école privée ;

- un foyer de soins de longue durée, au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* ;
- une maison de retraite, au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* ;
- un hospice ou un autre établissement qui fournit des services de soins palliatifs;
- un centre de garde pour enfants, tel que défini dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- un lieu commémoratif, un pavillon ou un terrain d'athlétisme appartenant à la Légion royale canadienne.

Si une partie seulement d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'un ajout ou d'une transformation à un tel bâtiment ou à une telle structure, sera utilisée à une fin précisée dans les règlements administratifs des RAS, seule la partie du bâtiment, de la construction, du rajout ou de la transformation est exonérée des redevances d'aménagement scolaires.

Enfin, un propriétaire est exonéré des redevances d'aménagement scolaires s'il est :

- un collège d'arts appliqués et de technologie établi en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* ;
- une université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'éducation postsecondaire ;
- un institut autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les instituts autochtones* – établissements d'enseignement postsecondaire ;

Par souci de clarté, les demandes suivantes ne sont pas exemptées du paiement des redevances d'aménagement scolaires :

- les conversions d'utilisation – résidentiel en non-résidentiel ou non résidentiel en résidentiel ;
- Logements secondaires construits sur le même terrain, mais accessoires à la résidence principale.

ÉCHÉANCIER DU PAIEMENT DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :

Les redevances d'aménagement scolaires sont calculées au taux en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction et payées en totalité au trésorier de la Ville d'Ottawa, avant la délivrance d'un permis de construction en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*.

CRÉDITS DE RÉAMÉNAGEMENT :

Un nouvel aménagement qui remplace un aménagement déjà existant peut donner droit à un crédit. Conformément à la loi, aucune redevance d'aménagement scolaires ne sera imposée à l'égard du remplacement, sur le même site, d'un logement ou d'un bâtiment non résidentiel qui a été détruit ou endommagé par un incendie, une démolition ou autre, ou qui a été endommagé au point de le rendre inhabitable. L'exonération ne s'appliquera toutefois pas si le permis de construire est délivré plus de 2 ans après, dans le cas d'une unité d'habitation résidentielle, ou plus de 5 ans après, dans le cas d'une surface de plancher brute non résidentielle.

INSPECTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX :

Les règlements administratifs sur les redevances d'aménagement scolaires adoptés par chacun des conseils scolaires coïncidents d'Ottawa peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture, au bureau de chaque conseil aux adresses respectives ou sur le site Web de chaque conseil, comme indiqué sur la page couverture.